



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président
M. C. BONNIER	Echevin
Mme N. HEYARD	Echevine
M. D. GUEBELS	Echevin
Mme M. VITULANO	Présidente du CPAS
C. MARMOY, G. SCHADECK, AM. GOEURY, C. MASSOT, J. YANS, G. VAN DE WOESTYNE, P. MUNAUT, C. FEYEREISEN, N. COLLIGNON et ML. GERARD	Conseillers
Mme C. ROSKAM	Directrice générale

Objet : **Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031 inclus**

EN SÉANCE PUBLIQUE

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Revu notre délibération du 20 octobre dernier ;
- Vu la décision du Collège communal de mettre en place un système d'e-guichet ;
- Considérant qu'il est dès lors judicieux d'envisager la gratuité de certains documents qui ne nécessitent plus d'intervention de la part du personnel communal et pour éviter des frais de transaction ;
- Considérant les recommandations de la circulaire budgétaire de ne pas établir de redevance pour les cartes d'identité électroniques pour enfants belges et étrangers de moins de 12 ans ;
- Considérant que la commune propose, malgré la mise en place de la Banque de Données des Actes d'Etat Civil, toujours un carnet de mariage ou de cohabitation légale à titre de souvenir symbolique ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'organisme qui demande le document.

Article 3 :



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

La redevance est fixée comme suit par document :

- A. **Carnet de mariage ou de cohabitation légale** : redevance de 25€ par carnet et par duplicata
- B. **Cartes d'identité et titres de séjour électroniques**
- Carte d'identité ou titre de séjour électronique renouvelé dans le délai légal de validité en procédure normale : redevance de 2 € en supplément du prix de base fixé par le SPF Intérieur et arrondissement du total à l'euro supérieur
 - Carte d'identité ou titre de séjour électronique renouvelé dans le délai légal de validité en procédure d'urgence ou d'extrême urgence : redevance de 5 € en supplément du prix de base fixé par le SPF Intérieur et arrondissement du total à l'euro supérieur, y compris le coût du transport
 - Carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID) et pour enfants étrangers de moins de 12 ans : pas de redevance mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur et arrondissement du total à l'euro supérieur, y compris le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence
 - Attestation d'immatriculation ainsi que son renouvellement : redevance de 5 € en supplément du prix fixé par le SPF Intérieur et arrondissement du total à l'euro supérieur
 - Déclaration de perte : redevance de 5 €
- C. **Passeports (y compris pour les belges de passage) et titres de voyage pour réfugié, apatride et pour étranger**
- 5 € pour tout passeport ou titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger délivré selon la procédure normale.
 - 10 € pour tout passeport ou titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger délivré selon la procédure d'urgence
- Qui viennent s'ajouter au coût de fabrication du passeport ou du titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger et à la taxe fédérale.
- Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les mineurs (0 à 18 ans).
- D. **Permis de conduire**
- 5 € qui viennent s'ajouter au prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports.
- Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les permis de conduire provisoires.
- E. **Photocopies**
- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page
 - Papier blanc et impression en couleurs format A4 : 0,50 € par page
 - Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page
 - Papier blanc et impression en couleurs format A3 : 1 € par page
- F. 5 € :
- autorisation urbanistique et avis sur division parcellaire
 - carte de commerçant ambulant
 - autorisation d'exploiter un établissement commercial
 - tout duplicata des documents prévus ci-dessus
- G. 2 € :
- extrait ou copie conforme d'acte d'état civil
 - attestation ou certificat de toute nature (sauf documents visés à l'article 3 H), notamment la composition de famille, certificat de vie, extrait de casier judiciaire, milice, nationalité, changement de résidence ; ...
 - autorisation d'abattage de bétail.
- Il y a exonération de cette redevance en cas d'utilisation du e-guichet qui ne demande aucune manipulation du personnel communal.
- H. 1 € :
- certificat de congé pour un événement d'état civil
 - légalisation de signature
 - certification conforme de document.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance les documents exigés pour :



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- ✓ la recherche d'un emploi,
- ✓ la présentation à un examen,
- ✓ la candidature à un logement dans une société de logements sociaux,
- ✓ l'allocation déménagement-installation-loyer (ADIL),
- ✓ les formalités nécessaires à la demande ou le maintien d'une pension,
- ✓ les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement,
- ✓ les documents délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé et pour autant que la délivrance de ces documents soit rendue obligatoire par ce changement de nom ou de numérotation,
- ✓ les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- ✓ les documents sollicités par les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique,
- ✓ les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992,
- ✓ les autorisations d'inhumation ou de crémation prévues par les articles L1232-17bis et L1232-22 du CDLD.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
C. ROSKAM



La Bourgmestre,
S. GUILLAUME